

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	11
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Activités.....	12
0.01.02 Améliorations	13
0.01.03 Changement de Contrôle	13
0.01.04 Charge	14
0.01.05 Code Source	14
0.01.06 Contrat	15
0.01.07 Contrat d'Entiercement	15
0.01.08 Documentation d'Usager.....	15
0.01.09 Documentation Source	15
0.01.10 Durée	16
0.01.11 Équipement Désigné.....	16
0.01.12 Force Majeure.....	16
0.01.13 Information Confidentielle	17
0.01.14 Licence	17
0.01.15 Logiciel.....	17
0.01.16 Manquement.....	18
0.01.17 Modules	18
0.01.18 PARTIE	19
0.01.19 Période d'Essai	19
0.01.20 Personne	19
0.01.21 Perte.....	19
0.01.22 Propriété Intellectuelle	20
0.01.23 Représentants Légaux.....	20
0.01.24 Site Autorisé	21
0.01.25 Stipulations Essentielles	21
0.01.26 Taux Préférentiel	22
0.01.27 Utilisateur	23
0.02 Intégralité et Primauté.....	23
0.03 Lois applicables	24
0.04 Non-conformité.....	25
0.04.01 Divisibilité	25
0.04.02 Disposition alternative.....	25
0.05 Généralités	26
0.05.01 Cumul	26
0.05.02 Non-renonciation.....	26

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

0.05.03	Dates et délais.....	26
	a) De rigueur.....	26
	b) Calcul.....	26
	c) Reports.....	28
0.05.04	Références financières.....	28
0.05.05	Renvois.....	29
0.05.06	Genre et nombre.....	29
0.05.07	Titres.....	29
0.05.08	Présomptions.....	29
0.05.09	Connaissance.....	30
0.05.10	Approbation.....	30
0.05.11	Normes comptables.....	31
1.00	OBJET	31
1.01	Licence.....	32
1.02	Réserve.....	32
1.03	Conditions.....	32
	1.03.01 Relevant du PROPRIÉTAIRE.....	32
	1.03.02 Relevant du LICENCIÉ.....	32
	1.03.03 Choix.....	34
2.00	CONTREPARTIE.....	34
2.01	Prix de base.....	35
2.02	Ajustement.....	35
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	35
3.01	Facturation.....	35
3.02	Prix.....	36
3.03	Ajustement.....	36
3.04	Lieu.....	36
3.05	Vérification.....	37
3.06	Intérêt.....	37
3.07	Déchéance du terme.....	37
4.00	SÛRETÉS.....	38
4.01	En faveur du PROPRIÉTAIRE.....	39
4.02	En faveur du LICENCIÉ.....	39
4.03	Entiercement.....	40
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	40
5.01	Statut.....	41
5.02	Capacité.....	43
5.03	Effet obligatoire.....	44
5.04	Résidence.....	44

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

5.05	Commission	45
5.06	Prête-nom	45
5.07	Consentement éclairé	46
5.08	Stipulations Essentielles	46
5.09	Divulgateion	47
5.10	Procédures judiciaires	48
6.00	ATTESTATIONS DU PROPRIÉTAIRE	48
6.01	Ressources	49
6.02	Droit de propriété	49
6.03	Droits d'auteur	49
6.04	Originalité	49
6.05	Conformité	49
6.06	Charge	49
7.00	ATTESTATIONS DU LICENCIÉ	49
7.01	Évaluation	50
7.02	Exportation	50
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	50
8.01	Collaboration	51
8.02	Information Confidentielle	51
8.02.01	Engagement	51
8.02.02	Durée de l'engagement	52
8.02.03	Fin du Contrat	52
a)	Demande de retour	52
b)	Destruction	53
8.02.04	Pénalité	53
8.03	Attestations	54
8.04	Indemnisation	54
8.04.01	Portée	54
8.04.02	Procédure	54
8.04.03	Franchise	55
8.04.04	Limitation	55
8.05	Remboursement des frais juridiques	55
8.06	Divulgateion de l'existence du Contrat	56
8.06.01	Engagement	56
8.06.02	Défaut	56
8.07	Sous-contrats	56
8.08	Exécution complète	56
8.09	Contrat de service	56
9.00	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	57
9.01	Livraison	57

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

9.02	Jouissance paisible	57
9.03	Évaluation	57
9.04	Formation	58
9.04.01	Formation de base	58
9.04.02	Formation additionnelle	58
9.05	Documentation d'Usager	58
9.06	Rehaussement et mises à jour	59
9.06.01	Avant la livraison	59
9.06.02	Après la livraison	59
9.07	Garantie	59
9.07.01	Fonctionnalité	59
9.07.02	Défectuosité	59
9.07.03	Limite	59
9.07.04	Exclusions	60
9.08	Virus informatiques	60
9.08.01	Absence	60
9.08.02	Procédure	60
9.08.03	Antivirus	60
9.08.04	Avis	61
9.09	Chargement des données	61
9.10	Soutien	61
9.10.01	Ressources	61
9.10.02	Diligence	61
9.10.03	Soutien téléphonique	61
10.00	OBLIGATIONS DU LICENCIÉ	61
10.01	Non-concurrence	62
10.01.01	Portée de l'engagement	63
10.01.02	Sanction	64
a)	Pénalité	64
b)	Paiement	64
c)	Mesures conservatoires	65
10.01.03	Motifs et raisonnable de la clause	65
10.02	Non-sollicitation du personnel	65
10.02.01	Portée de l'engagement	66
10.02.02	Sanction	67
a)	Pénalité	67
b)	Paiement	67
c)	Mesures conservatoires	67
10.03	Non-sollicitation de la clientèle	67
10.03.01	Portée de l'engagement	67
10.03.02	Sanction	67
a)	Pénalité	67
b)	Paiement	68

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

c) Mesures conservatoires.....	68
10.04 Utilisation	68
10.05 Interdiction.....	68
10.06 Copie.....	69
10.07 Propriété Intellectuelle.....	69
10.08 Codes Sources.....	69
10.09 Modification du marquage.....	69
10.10 Inspection.....	70
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	70
11.01 Cession.....	70
11.01.01 Interdiction	70
11.01.02 Motif sérieux	70
11.01.03 Inopposabilité	71
11.01.04 Exception.....	71
11.02 Charge.....	71
11.02.01 Interdiction	71
11.02.02 Inopposable	71
11.03 Force Majeure	71
11.03.01 Atténuation de responsabilité	72
11.03.02 Prise de mesures adéquates	72
11.03.03 Droit de l'autre PARTIE	72
11.04 Relations entre les PARTIES.....	73
11.05 Remboursement des frais juridiques.....	74
11.06 Recours	75
11.06.01 Choix	75
11.06.02 Aucune restriction	75
11.07 Propriété Intellectuelle.....	75
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	75
12.01 Avis.....	75
12.02 Résolution des différends	76
12.02.01 Négociations de bonne foi.....	76
12.02.02 Médiation	76
a) Règles.....	77
b) Règlement.....	77
12.02.03 Arbitrage	77
a) Avis.....	78
b) Réponse	79
c) Nomination d'un troisième arbitre.....	79
d) Sous-contrats	79
e) Confidentialité	80
f) Audition.....	80
g) Décision	80

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

	h) Frais	81
	i) Dispositions supplétives	81
12.03	Élection de for	81
12.04	Exemplaires	83
12.05	Modification au Contrat	83
12.06	Non-renonciation	83
12.07	Signature électronique	84
13.00	FIN DU CONTRAT	84
13.01	Arrivée du Terme	85
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré	85
13.03	Résiliation avec justification	85
	13.03.01 Sans préavis	85
	13.03.02 Avec préavis	86
13.04	Changement de Contrôle	87
13.05	Procédure à la fin du Contrat	87
	13.05.01 Reprise	87
	13.05.02 Conservation	87
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	87
15.00	DURÉE	88
15.01	Probatoire	89
15.02	Initiale	89
15.03	Renouvelée	90
	15.03.01 Premier renouvellement	90
	15.03.02 Renouvellements subséquents	91
15.04	Non-reconduction	91
15.05	Survie	92
16.00	PORTÉE	92
16.01	PARTIES	92
16.02	Contrats antérieurs	93

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PROPRIÉTAIRE	95
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU LICENCIÉ.....	97
ANNEXE 0.01.07 – CONTRAT D'ENTIERCEMENT	98
ANNEXE 0.01.11 – ÉQUIPEMENT DÉSIGNÉ.....	98
ANNEXE 0.01.17 – LISTE DES MODULES COMPRIS DANS LE LOGICIEL	98
ANNEXE 2.01 – MODULES UTILISÉS PAR LE LICENCIÉ.....	98
ANNEXE 9.08.02 – PROCÉDURE (ANTI-VIRUS, ETC.)	99
ANNEXE 10.01.01 – NON-CONCURRENCE (PRODUITS / SERVICES).....	99
ANNEXE 10.03.01 – NON-SOLLICITATION (CLIENTS).....	99

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqsfHy>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

OU

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

OU

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

PROPRIÉTAIRE

LICENCIÉ

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

OU

V3 (*nom*), [société en nom collectif], OU [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], OU [société en participation], OU [coentreprise], OU [collaboration], OU [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] OU [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] OU [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle* *est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PROPRIÉTAIRE »;

ET : (*identification du licencié*) (*sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « LICENCIÉ »;

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le PROPRIÉTAIRE a conçu et développé un logiciel de (*décrire le logiciel*), dont il assure lui-même la commercialisation par l'octroi de licences d'emploi;
- B) Le LICENCIÉ désire utiliser ce logiciel dans le cadre de ses activités, en plus de retenir les services du PROPRIÉTAIRE pour la mise en route, la formation et l'entretien de ce logiciel;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

PROPRIÉTAIRE

LICENCIÉ

CONTRAT DE LICENCE D'EMPLOI D'UN LOGICIEL

D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce Contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du PROPRIÉTAIRE, (description des principales activités commerciales), et signifie, à l'égard du LICENCIÉ, (description

PROPRIÉTAIRE	LICENCIÉ